

Avenant n°5  
au Contrat National de Référence du 23 janvier 2012

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE IMPORT EXPORT ET COMMERCE  
INTERNATIONAL

Conclu entre d'une part, les organisations professionnelles et syndicales ci-après :

- La Fédération des Entreprises Internationales de la Mécanique et de l'Electronique - FICIME,
- La Fédération des Services – CFDT,
- La Fédération Nationale Commerce, Service et Force de Vente – CFTC,
- La Fédération Nationale de l'Encadrement, du Commerce et des Services – FNECS CFE CGC,
- La Fédération des Employés et Cadres – FEC FO,
- La Fédération du Commerce – CGT,
- La Confédération du Commerce de Gros et International – CGI,
- L'Union Nationale des Syndicats Autonomes Commerces et Services -UNSA

Ci-après dénommées « *les organisations signataires* »,

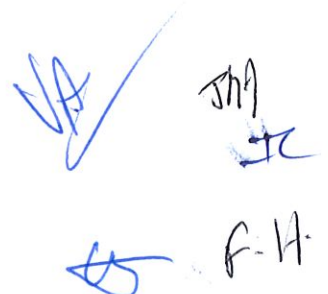
Et d'autre part :

- MALAKOFF HUMANIS PREVOYANCE : Institution de prévoyance régie par le Livre IX du Code de la sécurité sociale. Numéro SIREN 775 691 181. Siège social : 21 rue Laffitte - 75009 Paris.
- AG2R PREVOYANCE : Institution de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale. Numéro SIREN 333 232 270. Siège social : 14-16 Boulevard Malesherbes – 75008 Paris.

soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située à PARIS (75436) Cedex 09, 4 place de Budapest – CS 92549,

Ci-après dénommés « *les organismes assureurs* »,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :



Handwritten signatures in blue ink, including a large checkmark and several initials.

## OBJET

Réunis en Commission Paritaire le 7 février 2022, les signataires du Contrat National de Référence ont décidé de modifier les dispositions relatives aux cotisations :

- des salariés en activité, à la suite du déficit constaté sur la formule SUMMUM ;
- des anciens salariés bénéficiaires du dispositif Loi Evin.

Les dispositions du Contrat National de Référence sont donc modifiées comme suit :

## COTISATIONS

1. L'article 2.5 « Cessation des garanties » de l'avenant 3 du Contrat National de Référence est modifié et complété comme suit :

Le paragraphe 7 relatif aux tarifs applicables aux anciens salariés est supprimé.

Les garanties et tarifs applicables aux anciens salariés bénéficiaires du Dispositif Loi Evin sont identiques à ceux des salariés en activité, sans tenir compte de la progressivité annuelle des tarifs prévue par le décret n°2017-372 du 21 mars 2017.

Il est précisé qu'en fonction des résultats enregistrés, les Organismes Assureurs pourront, après consultation et accord préalable des signataires du Contrat National de Référence, procéder à un ajustement des tarifs afin de préserver l'équilibre technique du régime.

Les tarifs des anciens salariés (inactifs) seront par conséquent revus dans les mêmes proportions que ceux des salariés en activité.

Les autres dispositions de l'article 2.5 sont inchangées.

2. Les tableaux de cotisations figurant à l'article 2.6 « Cotisations » du Contrat National de Référence sont remplacés comme suit :

### Formule ESSENTIEL

Les montants des cotisations mensuelles sont exprimés en pourcentage du plafond mensuel de la Sécurité sociale (PMSS).

	Régime Général	Alsace Moselle
Tarif isolé	0,74 %	0,45 %
Tarif famille	1,86 %	1,12 %

	Régime Général	Alsace Moselle
Tarif inactifs anciens salariés	0,74 %	0,45 %
Tarif inactifs - Adulte	1,07 %	0,64 %
Tarif inactifs - Enfant	0,47 %	0,28 %

*Handwritten signatures and initials:*  
A large blue checkmark.  
Initials: JPA, JL, F.A.<sup>2</sup>

### Formule CONFORT

Les montants des cotisations mensuelles sont exprimés en pourcentage du plafond mensuel de la Sécurité sociale (PMSS).

	Régime Général	Alsace Moselle
Tarif isolé	1,60 %	0,96 %
Tarif famille	3,77 %	2,26 %

	Régime Général	Alsace Moselle
Tarif inactifs anciens salariés	1,60 %	0,96 %
Tarif inactifs - Adulte	2,31 %	1,39 %
Tarif inactifs - Enfant	0,76 %	0,46 %

### Formule SUMMUM

Les montants des cotisations mensuelles sont exprimés en pourcentage du plafond mensuel de la Sécurité sociale (PMSS).

	Régime Général	Alsace Moselle
Tarif isolé	2,47 %	1,49 %
Tarif famille	5,85 %	3,51 %

	Régime Général	Alsace Moselle
Tarif inactifs anciens salariés	2,47 %	1,49 %
Tarif inactifs - Adulte	3,57 %	2,15 %
Tarif inactifs - Enfant	1,20 %	0,72 %

### Formule OPTIMUM

Les montants des cotisations mensuelles sont exprimés en pourcentage du plafond mensuel de la Sécurité sociale (PMSS).

	Régime Général	Alsace Moselle
Tarif isolé	2,96 %	1,78 %
Tarif famille	6,98 %	4,21 %

	Régime Général	Alsace Moselle
Tarif inactifs anciens salariés	2,96 %	1,78 %
Tarif inactifs - Adulte	4,26 %	2,56 %
Tarif inactifs - Enfant	1,30 %	0,78 %

Les autres dispositions de l'article 2.6 du Contrat National de Référence sont inchangées.

### SIGNATURE ELECTRONIQUE ET CONVENTION DE PREUVE

Les Parties reconnaissent et acceptent expressément que l'ensemble des documents contractuels sont signés de manière électronique, par les Parties, par leur représentant légal ou habilité à cet effet, et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et notamment celles visées ci-après.

Tout document faisant l'objet d'une signature électronique par une des Parties doit également faire l'objet d'une signature électronique par l'autre Partie. La signature électronique manifeste le consentement des Parties au contenu des documents contractuels, celle-ci ayant la même valeur que la signature manuscrite.

Par la présente convention de preuve, les signataires acceptent expressément :

- de recourir au service de signature électronique d'un prestataire de service de confiance qualifié mis en œuvre par les organismes assureurs (l'organisme assureur)
- de reconnaître que le procédé de signature électronique mis en œuvre satisfait aux exigences de la signature électronique telles que fixées par l'article 1367 alinéa 2 du code civil et de l'article 3.10 du règlement UE n° 910/2014 du 23 juillet 2014, dit règlement eIDAS,
- le cas échéant, en cas d'utilisation d'un cachet électronique apposé par les organismes assureurs (l'organisme assureur), de reconnaître l'utilisation de ce cachet électronique comme équivalent à une signature électronique répondant aux exigences de l'article 1367 alinéa 2 du code civil et de l'article 3.10 du règlement UE n° 910/2014 du 23 juillet 2014, dit règlement eIDAS.

Signature manuscrite en bas à droite :  
SMA JC  
F.A.  
JA

**DATE D'EFFET DE L'AVENANT**

Le présent avenant prend effet au **1er avril 2022**.

Fait à Blois, le 25 février 2022

<p>La Fédération des Entreprises Internationales de la Mécanique et de l'Electronique - FICIME</p> <p>Représenté par : <i>Virginie ARNOULT</i></p> <p>Agissant en qualité de : <i>Secrétaire Générale</i></p> 	<p>La Fédération des Services - CFDT</p> <p>Représenté par : <i>Gil BOUCHER</i></p> <p>Agissant en qualité de : <i>Pr. Lohouan</i></p> 
<p>La Fédération Nationale Commerce, Service et Force de Vente - CFTC</p> <p>Représenté par : <i>Jean Marie Argenne</i></p> <p>Agissant en qualité de : <i>negociateur</i></p> 	<p>La Fédération Nationale de l'Encadrement, de Commerce et es Services – FNECS CFE CGC</p> <p>Représenté par : <i>Induma Cisse</i></p> <p>Agissant en qualité de : <i>negociateur</i></p> 
<p>La Fédération des Employés et Cadres – FEC FO</p> <p>Représenté par : <i>Gabin</i></p> <p>Agissant en qualité de :</p> 	<p>La Fédération du Commerce - CGT</p> <p>Représenté par :</p> <p>Agissant en qualité de :</p>
<p>La Confédération du Commerce de Gros et International – CGI</p> <p>Représenté par : <i>Maie Cuadras</i></p> <p>Agissant en qualité de : <i>P/O Isidore Barret Denin</i></p>	<p>L'Union Nationale des Syndicats Autonomes Commerces et Services - UNSA</p> <p>Représenté par : <i>FATIHA HIRAKI</i></p> <p>Agissant en qualité de : <i>Secrétaire Générale</i></p> 
<p>AG2R Prévoyance</p> <p>Représenté par :</p> <p>Agissant en qualité de :</p>	<p>MALAKOFF HUMANIS</p> <p>Représenté par : <i>Sabine DELEVAQUE</i></p> <p>Agissant en qualité de : <i>Directrice de la Contractualisation</i></p> 

F.H.